



La Celle Saint-Cloud

République Française
Département des Yvelines
78170

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°

24.037

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS, DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

LE MAIRE DE LA CELLE SAINT-CLOUD, VICE PRÉSIDENT DE VERSAILLES GRAND PARC

ARRETE TEMPORAIRE

Vu le Code Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 5,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R411-2 à 4, R 411-8, R 411-14, R 411-25 à 28, R417-10,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'instruction ministérielle, chapitre II, article 50 du 22 octobre 1963, concernant la circulation routière,
Vu l'arrêté municipal n° 2022.01 du 5 janvier 2022, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Christian Schnell,
Vu l'arrêté municipal n°07.002 du 16 mars 2007, portant réglementation en matière de stationnement et de circulation des véhicules,
Vu la demande présentée en date du 6 février 2024 par la société EUROVIA domiciliée au 48 avenue Gabriel Péri 78360 MONTESSON,

OBJET : REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION

**PARKING RESIDENCE DE LA
NOUVELLE CARAVELLE
AVENUE ANDRE-RENE GUIBERT**

Considérant que pour permettre des travaux de pose de marquage sur le parking de la dalle basse à la Résidence la Nouvelle Caravelle, il importe dans un but de sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking situé au 13 – 21 avenue André René Guibert à La Celle Saint-Cloud.

ARRÊTE

- ARTICLE 1** : **Mercredi 28 février 2024**, le stationnement sera interdit sur le parking de la dalle basse de la Résidence « La Nouvelle Caravelle ».
- ARTICLE 2** : **Mercredi 28 février 2024**, la circulation des véhicules sera interdite sur le parking de la dalle basse de la Résidence « La Nouvelle Caravelle ».
- ARTICLE 3** : Le cheminement des piétons, PMR compris, devra être assuré par l'entreprise sur toute la longueur et la durée du chantier
- ARTICLE 4** : L'affichage du présent arrêté relève de la responsabilité de l'entreprise intervenante pendant toute la durée du chantier et ne devra en aucun cas être fixé sur le mobilier urbain par du ruban adhésif.
- ARTICLE 5** : Les barrières et dispositifs de signalisation routière temporaire (verticaux et horizontaux) seront fournis et mis en place par le demandeur, qui devra en assurer la surveillance et l'entretien durant toute la durée du chantier.
- ARTICLE 6** : Le dispositif de signalisation devra être conforme aux Instructions Interministérielles relatives à la signalisation routière « huitième partie signalisation temporaire ».
- ARTICLE 7** : La mise en place et le respect du dispositif prévu aux articles précédents relèvent de la responsabilité de l'entreprise intervenante.
- ARTICLE 8** : Le présent arrêté fera l'objet des formalités de transmission et de publication prévues par les textes de loi en vigueur. Il pourra faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire,
Madame la Directrice Générale des Services,
Le Commissaire de Police de Versailles,
Commissariat de Police de La Celle Saint-Cloud,
et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

La Celle St-Cloud, le 09 FEV. 2024

Pour le Maire,
Le Maire adjoint délégué
à l'aménagement des espaces publics,
voirie, environnement et espaces verts




Jean-Christian SCHNÉLL